

Délibération n°230069

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Etaient présents : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Jean-Charles BALARDY, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Sophie GRIMAUD ESCORISA, Jean-Pierre TORAN, Jennifer RENAUDIN, Bruno VICTORIA, Pascale KHAMNOUTHAY, Audrey FOULQUIER, Aurélien MAZZONI, Céline TAFELSKI, Michel CUPOLI

Absents : Jean-Marc NADAL (pouvoir donné à Jean-Pierre DEMNI), Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU)

Secrétaire de séance : Agnès BRU

Date de la Convocation : le 12/12/2023 **Date d’Affichage** : le 12/12/2023
Date de mise en ligne de la délibération : le 20/12/2023

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 17	Vote pour : 19
Votants : 19	Vote contre : 0

Objet de la délibération :

APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA CRECHE BABILUNE A COMPTER DU 1ER AOUT 2024

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Vu l'article L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (1411-4 du Code général des collectivités territoriales) ;

Considérant qu'une convention de délégation de service public a été signée le 21 juillet 2021 entre l'UMT-Mutualité Terres d'Oc et la Mairie du Séquestre pour la gestion de la crèche ;

Considérant que cette convention prévoit une durée de trois ans, s'achevant le 31 juillet 2024 ;

Considérant que la Commune du SEQUESTRE ne dispose pas des ressources humaines et savoir-faire nécessaires à la gestion d'une crèche et qu'elle souhaite refaire appel à un opérateur économique pour lui en déléguer la gestion ;

Considérant que le Conseil d'Etat (CE, 27 janvier 2011, n° 338285) précise que si la collectivité n'a pas auparavant assuré le service en régie, la décision arrêtant le principe de la délégation n'affecte ni l'organisation, ni le fonctionnement général de son administration et que la présente délibération n'a pas à être précédée d'une consultation du comité technique paritaire ;

Considérant que l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

Considérant que l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales ne prévoit pas la création d'une commission consultative des services publics locaux pour les communes de moins de 10.000 habitants ;

Considérant que la présente délibération n'a donc pas à être précédée de l'avis d'une commission consultative des services publics locaux ;

Considérant que le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire a été transmis aux membres de la présente assemblée et débattu et annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que le service public présenté est l'accueil petite enfance, et particulièrement la gestion de la structure multi-accueil Babilune située au Séquestre, d'une capacité de 18 places, destinée à l'accueil d'enfants âgés de 2 mois ½ à moins de 4 ans ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que la crèche implantée sur le territoire de la Commune est actuellement gérée par VY3V (ex UMT-Mutualité Terres d'Oc), aux termes d'une convention de délégation de service public précitée ;

Considérant que le choix de la gestion de l'équipement par délégation de service public conclue par voie d'affermage repose sur les avantages que présente cette solution au regard d'autres modes de gestion envisageables et notamment la régie directe (absence d'agents communaux dotés de la formation et des compétences pour l'accueil petite enfance ; absence d'expérience de la Commune pour la gestion directe d'une crèche ; risque d'exploitation transféré à l'opérateur économique ; technicité, liée aux contraintes imposées par le Code de la santé publique, confiée à un opérateur économique compétent et bénéficiant d'expérience) ;

Considérant que le choix d'une gestion externalisée (délégation de service public) permet en revanche le recours à un opérateur externe bénéficiant d'un savoir-faire, d'une expérience, de compétences relatives aux exigences du Code de la santé publique et d'un régime de droit privé plus souple et pouvant supporter les risques d'exploitation du service ;

Considérant que la délégation de service public a été préférée à d'autres modes de gestion dont le marché public de prestations de services, cette solution présentant l'inconvénient majeur de laisser le risque d'exploitation à la charge de la collectivité, par rapport à la délégation de service public, et entraînerait un surcoût pour la commune ;

Considérant que la délégation de service public transfère au délégataire la responsabilité de la sécurité du service, de la gestion du personnel, de la commercialisation de l'équipement, des relations avec les usagers du service public. La Commune délégante reste l'autorité organisatrice du service public, et dispose de pouvoirs de contrôle et de sanctions encadrés par la convention ;

Considérant que le principe de l'affermage est le mode de gestion déléguée dans lequel la collectivité finance et réalise les ouvrages et en confie l'exploitation au fermier moyennant une redevance perçue sur les usagers du service, et qu'il ressort du rapport qu'il est plus adapté et avantageux que la concession, la régie intéressée ou le bail emphytéotique administratif, notamment en ce que l'ouvrage (crèche) est déjà construit et financé par la Commune ;

Considérant que les objectifs de la Commune ont été rappelés dans le rapport précité (sécurité liée aux locaux ; sécurité liée à l'accueil des enfants ; hygiène ; qualité d'accueil ; respect des dispositions du Code de la santé publique ; coût minime pour la Commune) et que la Commune sera particulièrement attentive à l'expérience du candidat, les moyens financiers et en personnel du candidat, organisation interne, activités principales et accessoires, les capacités et références du candidat et le prix ;

Considérant que le respect de ces objectifs sera assuré par le dossier de consultation remis aux candidats au cours de la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la signature de la concession ;

Considérant que le rapport précité précise que la Commune conservera un droit d'information et de contrôle (dont des sanctions) permanent du service concédé ;

Considérant que le rapport précité indique les prestations principales confiées au délégataire, et notamment la gestion du personnel dans son ensemble, la rémunération du personnel, l'accueil des familles et des enfants de façon régulière et ou occasionnelle, l'élaboration et le suivi du projet pédagogique et du projet d'établissement, la facturation et l'encaissement des participations familiales, la fourniture et le contrôle des repas adaptés aux tout-petits en liaison froide, le contrôle de l'hygiène, l'entretien et le nettoyage des locaux, la communication et le petit entretien et la maintenance ;

Considérant que le rapport indique qu'en contrepartie de ses obligations, le délégataire recevra une rémunération comprenant notamment les participations familiales conformément au barème de la Caisse d'allocations familiale, la prestation de service unique de la Caisse d'allocations familiales et une participation de la Commune ;

Considérant que le rapport mentionne les conditions de reprise du personnel et la durée, d'un maximum de 5 ans, de la convention, ainsi que le régime des biens de reprise et de retour ;

Considérant que le rapport tire un bilan favorable à la délégation de service public (affermage), notamment sur les plans de la qualité, du contrôle, du risque et de la gestion et indique qu'une procédure de passation sera organisée.

- **APPROUVE** le principe de ce que la gestion de la crèche sera confiée par délégation de service public à un délégataire compétent selon les conditions fixées par le document présentant les caractéristiques essentielles du service délégué au sens de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public prévue par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ainsi que par le Code de la commande publique ;

Certifié conforme au registre.

Fait à LE SEQUESTRE, le 18 décembre 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.



**Le Maire,
Gérard POUJADE**

**La secrétaire de séance,
Agnès BRU**

Présentation des caractéristiques essentielles d'une délégation de service public locale

(article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales)

En vertu de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante est amenée à se prononcer, lors de sa séance du 18 décembre 2023, sur le principe du recours à la délégation du service public pour la gestion du service public d'accueil petite enfance (gestion de la crèche) sur la base du présent rapport qui décrit les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Ce rapport a pour objet de présenter le service, rappeler les différents modes de gestion envisageables et les conditions de choix entre ces différents modes de gestion, et enfin de déterminer les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

1. Service public délégué

1.1. Présentation du service public

Le service public objet du présent document l'accueil petite enfance, et particulièrement la gestion de la structure multi-accueil Babilune située au Séquestre, d'une capacité de 18 places, destinée à l'accueil d'enfants âgés de 2 mois ½ à moins de 4 ans.

Le chiffre d'affaires est équivalent à 330.000 euros environ par an.

L'ouvrage utilisé est la crèche Babilune.

La crèche Babilune est implantée Place Jules Ferry, 81990 LE SEQUESTRE.

L'exploitation de ce service consiste en :

- la gestion du personnel dans son ensemble
- la rémunération du personnel
- l'accueil et la communication avec les familles
- l'accueil des enfants de façon régulière et ou occasionnelle
- l'élaboration et le suivi du projet pédagogique et du projet d'établissement
- la facturation et l'encaissement des participations familiales,
- la fourniture et le contrôle des repas adaptés aux tout-petits en liaison froide
- le contrôle de l'hygiène
- l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 4 ans
- le petit entretien et la maintenance du matériel et du mobilier

La gestion de cet équipement constitue une mission de service public relevant de la compétence de la Commune en raison du caractère d'intérêt général qui s'y attache et du contrôle qu'entend y exercer la Commune

1.2. Le mode de gestion actuel

La crèche implantée sur le territoire de la Commune est actuellement gérée par VYV3 (ex UMT-Terres d'Oc), aux termes d'une convention de délégation de service public signée le 21 juillet 2021 avec la Commune du Séquestre.

Cette convention prévoit une durée de trois ans s'achevant le 31 juillet 2024.

2. Le mode de gestion

Le choix de la gestion de l'équipement par délégation de service public conclue par voie d'affermage repose sur les avantages que présente cette solution au regard d'autres modes de gestion envisageables.

Les principaux paramètres aboutissant à retenir cette solution, au regard des autres modes de gestion, sont les suivants :

- absence d'agents communaux dotés de la formation et des compétences pour l'accueil petite enfance ;
- absence d'expérience de la Commune pour la gestion directe d'une crèche ;
- risque d'exploitation transféré à l'opérateur économique et absence de surcoût ;
- technicité, liée aux contraintes imposées par le Code de la santé publique, confiée à un opérateur économique compétent et bénéficiant d'expérience.

2.1. Le choix de l'externalisation

L'externalisation du service a été préférée à la gestion directe du service en raison des nombreux inconvénients de ce dernier mode de gestion, eu égard à la nature de l'activité appelée à être exploitée.

En effet, la gestion directe (sous forme de régie dotée de l'autonomie financière, ou de régie dotée de la personnalité morale) impliquerait que la Commune du SEQUESTRE prenne en charge l'exploitation de l'équipement.

Cette solution permettrait notamment une grande maîtrise du service, l'absence de procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la passation d'une convention, ainsi que certains avantages fiscaux.

Toutefois, elle imposerait à la Commune du SEQUESTRE de supporter l'intégralité des risques d'exploitation, les aléas permanents de la gestion quotidienne, et de fournir l'ensemble des moyens humains, techniques et financiers pour la gestion d'un service qui requière un certain degré de technicité eu égard aux contraintes posées par le Code de la santé publique.

De plus, la gestion directe serait conduite sous un régime de droit public, moins souple que celui de droit privé, notamment en termes de régime comptable.

Le choix d'une gestion externalisée (délégation de service public) permet en revanche le recours à un opérateur externe bénéficiant d'un savoir-faire, d'une expérience, de compétences relatives aux exigences du Code de la santé publique et d'un régime de droit privé plus souple et pouvant supporter les risques d'exploitation du service.

2.2. Le recours à une délégation de service public

Après examen de différents modes de gestion, il a été décidé de retenir le principe d'une gestion par voie de délégation de service public.

L'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.* »

Au regard des autres modes de gestion envisagés, la délégation de service public a pour avantage essentiel de transférer les risques d'exploitation au délégataire. La Commune ne supporte aucun risque ni aucun surcoût.

La Commune conserve un contrôle sur le délégataire, via notamment la remise annuelle du rapport à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, et dispose d'un pouvoir de sanction, principalement par les pénalités et les possibilités de résiliation définies dans la convention.

La délégation du service public a été préférée à d'autres modes de gestion dont le marché public de prestations de services qui consiste à confier par un marché public l'exploitation, notamment technique et commerciale, de l'équipement par un tiers qui perçoit les recettes d'exploitation auprès des usagers et les restitue à la Commune via une régie de recettes. Cette solution présente l'inconvénient majeur de laisser le risque d'exploitation à la charge de la Commune, par rapport à la délégation de service public, et entraînerait un surcoût pour la commune.

L'intérêt de la délégation de service public se présente :

- au niveau du financement et de la réalisation : les coûts d'exploitation (personnel, techniques, commercialisation, charges financières) sont portés par le délégataire, un interlocuteur unique, responsable de A à Z, la maîtrise de la qualité et des coûts techniques
- au niveau de l'exploitation : le délégataire est responsable de la sécurité du service, de la gestion du personnel, des relations avec les usagers du service public. La Commune délégante détermine les horaires d'ouverture, conserve l'autorité sur l'accueil. Elle est et reste l'autorité organisatrice du service public, et dispose de pouvoirs de contrôle et de sanctions encadrés par la convention

2.3. Le choix de l'affermage

L'affermage est le mode de gestion déléguée dans lequel la Commune finance et réalise les ouvrages et en confie l'exploitation au Fermier moyennant une redevance perçue sur les usagers du service.

Il se distingue des autres types de délégation de service public, à savoir :

- la régie intéressée : la Commune finance les ouvrages et en confie l'exploitation à un Régisseur qui agit pour le compte de la Commune qui le rémunère avec une part d'intéressement aux résultats. Dans cette configuration, il n'existe pas de redevance perçue sur les usagers, ce qui grève le budget de la Commune. De plus, la part de risque transférée au délégataire est insuffisante.
- la concession : la Commune confie au Concessionnaire le financement et la réalisation des investissements de premier établissement, et le droit de les exploiter moyennant une redevance perçue auprès des usagers du service. Ce mode de gestion est inadapté doit être écarté, le financement de l'ouvrage (crèche) étant assuré par la Commune du SEQUESTRE.
- le bail emphytéotique administratif avec convention d'exploitation non détachable : le Code général des collectivités territoriales prévoit qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L 451-1 du Code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public relevant de sa compétence. La Commune peut envisager de recourir au bail emphytéotique administratif afin de mettre à la disposition d'un opérateur, généralement privé, un terrain sur lequel celui-ci conçoit, finance et construit un équipement public. L'équipement étant déjà construit, ce mode de gestion peut être écarté.

Le choix de l'affermage est motivé par le financement par la Commune du SEQUESTRE de l'ouvrage (crèche Babilune), par la volonté de transférer le risque au délégataire et par le fait que cet ouvrage est déjà réalisé et achevé.

L'affermage est donc le mode de gestion le plus adapté.

De façon générale, l'objectif est de mettre en place un partenariat avec un délégataire fondé sur les principes suivants :

- la transparence et l'engagement sur les coûts et les délais ;
- le bénéfice des compétences du délégataire qui s'engage sur la réussite de l'exploitation de l'équipement et agit en opérateur professionnel, responsable et durablement impliqué ;
- la rémunération du délégataire substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

3. Caractéristiques essentielles des missions confiées au délégataire

La convention à signer est une délégation de service public soumise aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. La procédure de passation propre à cette convention permet de déterminer les conditions financières, techniques et juridiques de la convention.

3.1. Les attentes de la Commune

Pour ce projet, la procédure sera conduite de manière à respecter les objectifs principaux suivants :

- sécurité liée aux locaux ;
- sécurité liée à l'accueil des enfants ;
- hygiène ;
- qualité d'accueil ;
- contrôle et prévention de la maltraitance ;
- respect des dispositions du Code de la santé publique ;
- coût minime pour la Commune ;

De ce fait, s'agissant du choix du futur délégataire, la Commune sera particulièrement attentive :

- à l'expérience du candidat ;
- aux moyens financiers et en personnel du candidat, organisation interne, activités principales et accessoires
- aux capacités et références du candidat : capacités techniques et professionnelles, références détaillées dans le domaine de la gestion d'une crèche multi-accueil
- aux propositions du candidat concernant la prévention et le contrôle de la maltraitance dans la crèche

Le respect de ces objectifs sera assuré par le dossier de consultation remis aux candidats au cours de la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la signature de la concession.

La signature de la convention est prévue, à titre indicatif, pour le mois de juin ou juillet 2024.

3.2. Les missions du délégataire

Les prestations confiées au concessionnaire seront détaillées et encadrées par le contrat.

Conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Commune conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par la convention pour assurer le respect des obligations du concessionnaire.

La durée du contrat de délégation de service public sera de cinq ans au maximum.

Les prestations qu'aura en charge le délégataire concernent essentiellement :

- la gestion du personnel dans son ensemble
- la rémunération du personnel
- l'accueil des familles et des enfants de façon régulière et ou occasionnelle
- l'élaboration et le suivi du projet pédagogique et du projet d'établissement
- la facturation et l'encaissement des participations familiales,
- la fourniture et le contrôle des repas adaptés aux tout-petits en liaison froide
- le contrôle de l'hygiène
- l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 4 ans
- la communication avec les familles
- le petit entretien et la maintenance

Les conditions de financement de la délégation de service public sont les suivantes :

En contrepartie de ses obligations, le délégataire recevra une rémunération comprenant notamment :

- Les participations familiales conformément au barème de la Caisse d'allocations familiales
- La prestation de service unique de la Caisse d'allocations familiales
- La participation de la Commune

Les tarifs par enfant seront fixés par le délégataire, conformément au barème de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le délégataire ne devra pas dépasser le prix plafond par place, fixé par la Caisse d'Allocations Familiales.

3.3. La reprise du personnel par le délégataire

Par application de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la Commune précisera dans le contrat de délégation que le personnel affecté actuellement à la crèche devra être repris par le nouveau délégataire, selon le principe du transfert d'une entité économique autonome.

3.4. La durée de la mission et la fin du contrat

La durée du contrat de délégation de service public sera de cinq ans au maximum.

A l'expiration du contrat, le délégataire sera tenu de remettre à la Commune du SEQUESTRE, sans indemnité, en état normal d'entretien, tous les biens, installations, matériels et équipements qui font partie intégrante du service.

Les biens qui auront été financés par le délégataire, hors renouvellement, et faisant partie intégrante du service, seront remis à la Commune moyennant le versement par celui-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie desdits biens, déduction faite des frais éventuels de remise en état.

La Commune pourra reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par lui, à titre onéreux, et sans que le délégataire ne puisse s'y opposer, les biens et stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégataire.

4. Bilan

Il ressort que la délégation de service public (affermage) est la plus adaptée et la plus efficace :

- **Qualité** : ce mode de gestion permet de faire appel à un opérateur expérimenté, disposant d'expérience et de références et de bénéficier des compétences du délégataire qui s'engage sur la réussite de l'exploitation de l'équipement et agit en opérateur professionnel, responsable et durablement impliqué ;
- **Gestion** : la Commune est déchargée des contraintes de gestion et le délégataire est pleinement responsable du fonctionnement du service public ;
- **Contrôle** : la Commune garde le contrôle et dispose d'un pouvoir de sanction ;
- **Risque** : le risque d'exploitation est transféré au délégataire et la Commune connaît le montant de sa participation et ne supporte pas de surcoût.

5. Procédure de passation

La procédure de publicité et de mise en concurrence devant aboutir à la désignation du délégataire est celle prévue aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les étapes sont :

- publication d'un avis d'appel public à concurrence
- ouverture des candidatures par la commission d'appels d'offres et de délégation de service public
- ouverture des offres par la commission d'appels d'offres et de délégation de service public
- classement des offres
- attribution.